GUIDE TECHNIQUE

STRMTG
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

TAPIS ROULANTS DES STATIONS DE MONTAGNE

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

CONCEPTION GÉNÉRALE, MODIFICATION, EXPLOITATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Version du 15 juillet 2025

Objet – Domaine d'application – Destinataires

Le présent guide technique s'applique aux tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.
Il a été élaboré pour répondre aux dispositions des articles 5.II et 37.II de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié (par les arrêtés du 09 août 2011, du 17 janvier 2017 et du 16 juin 2017 et du 10 avril 2025) relatif à *la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*.

Ce guide technique est destiné à l'ensemble des acteurs professionnels du secteur des tapis roulants de stations de montagne : maîtres d'ouvrage, exploitants, maîtres d'œuvre, constructeurs / revendeurs de tapis roulants, techniciens d'inspection annuelle (TIA), contrôleurs techniques indépendants (CTI), bureaux de contrôle.

Les dispositions du présent guide visent à proposer des solutions techniques qui ne présentent pas de caractère réglementaire mais dont le respect permet cependant de présumer de la conformité aux exigences réglementaires et/ou de l'atteinte d'un niveau de sécurité jugé satisfaisant. À défaut, une justification devra être apportée.
Les dispositions du présent guide ne préjugent en rien du respect d'autres réglementations notamment celle prévue par le code du travail.

Le présent guide technique est applicable à partir de sa date de publication.

Historique des mises à jour

N° de version	Date	Nature de la version
0	13/07/2012	Création
1	04/10/2012	Modification de l'annexe 2
2	13/07/2017	Ajouts de dispositions relatives aux tapis à grande vitesse. Modification de certaines dispositions techniques.
3	15/07/2025	Mise en cohérence avec l'arrêté du 29/09/2010 modifié le 10/04/2025 Suppression de la partie conception, suite à la parution de la norme EN 15700:2023

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
Christophe SION Chef du département agréments outils tapis	**Ludovic BRUN** Chargé de mission juridique et management	**Daniel PFEIFFER** Directeur
Signature numérique de Christophe SION christophe.sion Date : 2025.07.11 20:41:26 +02'00'	Signature numérique de Ludovic BRUN ludovic.brun Date : 2025.07.15 08:57:03 +02'00'	Le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et de Transports Guidés Daniel PFEIFFER Date : 2025.07.15 09:15:34 +02'00'

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
1461 rue de la piscine
38400 St Martin d'Hères
tél. : 33 (0)4 76 63 78 78
mèl. strmtg@developpement-durable.gouv.fr
www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr

Crédit photo page de couverture : C. Noly du STRMTG

Sommaire

Préambule....3
Objet de la modification de l'arrêté du 29 septembre 2010 et mesures transitoires....4
CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
CHAPITRE II - CONCEPTION, RÉALISATION ET MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES TAPIS ROULANTS....8
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....8
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS EN LIGNE ET DANS LES ZONES D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT (Article 6)....11
Sous-section 1 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS (Article 6)....11
SECTION 3 - AVIS DE TYPE....12
SECTION 4 - ESSAIS PROBATOIRES AVANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION....15
CHAPITRE III - EXPLOITATION, MAINTENANCE ET MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES DES TAPIS ROULANTS....18
SECTION 1 - RÈGLEMENT ET REGISTRE D'EXPLOITATION....19
Sous-section 1 - Préambule....19
Sous-section 2 - Description des missions du personnel d'exploitation....20
Sous-section 3 - Modalités d'exploitation....21
Sous-section 4 - Affichage, signalisation et balisage pour les usagers....24
Sous-section 5 - Registre d'exploitation et registre des réclamations....25
SECTION 2 - REGLEMENT DE POLICE....27
SECTION 3 - CONTRÔLES ET INSPECTIONS PERIODIQUES DES TAPIS ROULANTS....32
Sous-section 1 - Contrôles réalisés en période d'exploitation de l'installation....32
Sous-section 2 - Inspections annuelles des tapis roulants réalisées en dehors des périodes d'exploitation de l'installation....34
SECTION 4 - VERIFICATIONS DES TAPIS ROULANTS....36
SECTION 5 - MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS....36
SECTION 6 - MODIFICATION D'UN TAPIS ROULANT....37
Annexe - Élaboration du guide technique....39

Préambule

Le fond gris qui apparaît sous certains textes indique que ceux-ci ont une valeur réglementaire.

La numérotation de ce guide technique est fondée sur le numéro des articles de l'arrêté du 29/09/2010 modifié par les arrêtés des 09/08/2011, 17/01/2017, 16/06/2017, 7/02/2024 et 10/04/2025.

Objet de la modification de l’arrêté du 29 septembre 2010 et mesures transitoires

Les modifications apportées par l’arrêté du 10 avril 2025 visent à mettre l'arrêté du 29 septembre 2010 en cohérence avec la norme NF EN 15700:2023, relative à la sécurité des tapis roulants pour les activités de sports d'hiver ou de loisirs, ce qui se traduit en particulier par la suppression d'une grande partie des dispositions de la partie "conception", car celles-ci figurent déjà dans la norme.

Article 15 de l’arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme

Les tapis roulants respectant les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 susvisé dans sa version antérieure au présent arrêté sont réputés satisfaire aux exigences du présent arrêté jusqu'au 14 novembre 2025.

Jusqu'au 14 novembre 2025 (date à laquelle la version antérieure de la norme NF EN 15700:2023 perdra son statut harmonisé), les tapis roulants respectant les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 dans sa rédaction antérieure à celle de l’arrêté du 10 avril 2025 pourront être mis en service.

En revanche, les tapis roulants dont les AME (Autorisation de mise en exploitation) n'ont pas été signées avant cette date du 14 novembre 2025 devront nécessairement respecter les dispositions de la norme EN 15700:2023 ou d’un référentiel présentant un niveau de sécurité équivalent. La référence à l’arrêté du 29 septembre 2010 dans sa rédaction antérieure à celle de l’arrêté du 10 avril 2025 ne sera plus possible.
Aussi, pour pouvoir disposer au 15 novembre 2025 d'un AVTA (Avis de type sur les tapis roulants de stations de montagne) conforme à la réglementation en vigueur à cette date, les dossiers complets devront être déposés au STRMTG avant le 14 septembre 2025.

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe, d'une part, les objectifs de sécurité, et d'autre part, la réglementation technique applicable à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.

Article 2 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

– bande transporteuse : bande de transport continue ou modulaire tractant et supportant les usagers du tapis roulant ;

– dispositif de sécurité : l'ensemble des composants électriques qui sont utilisés pour réaliser toutes les opérations d'une fonction de sécurité, et dont la défaillance peut provoquer un accroissement immédiat des risques ;

– exploitant : la ou les personnes mentionnées à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

– exploitation : mode de fonctionnement pendant lequel le tapis roulant assure une fonction de transport de personnes, à l'exclusion des transports uniquement destinés à la maintenance, au contrôle et à l'inspection ;

– galerie : structure couvrant complètement ou partiellement le tapis roulant ;

– installation : le système complet de tapis roulant, y compris l'ouvrage support, implanté dans son site ;

– maintenance : l'ensemble des opérations nécessaires pour le maintien et le rétablissement du fonctionnement nominal de l'installation et de ses composants ;

– maître d'œuvre : la personne agréée en application de l'article R. 342-5 du code du tourisme ;

– modification substantielle : toute modification qui remet en cause de manière significative les caractéristiques principales de l'installation, son emplacement, notamment lorsque le tapis roulant est déplacé, la nature des ouvrages, notamment la mise en place d'une galerie, ou la capacité de transport. Ne constitue pas une telle modification le rallongement ou le raccourcissement d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres d'une installation mise en service après le 15 septembre 2004.

– règlement d'exploitation : le document mentionné aux articles R. 472-15 du code de l'urbanisme ;

– règlement de police : le document mentionné aux articles R. 472-15 du code de l'urbanisme et à l'article R. 342-11 du code du tourisme ;

– service de contrôle : le service chargé des missions mentionnées à l'article R. 342- 8 du code du tourisme ;

– STRMTG : le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés créé par le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

– système de gestion de la sécurité : le système mentionné à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

– tapis roulant : appareil de transport continu pour le transport de personnes debout et comprenant notamment :

• une bande transporteuse avec son système d'entraînement (moteur électrique, tambours ou tourteaux, rouleaux) ;

• un système de freinage ;

• une brosse de nettoyage ;

• une structure porteuse ;

• une trappe de sécurité ;

• une trappe de secours ;

• une trappe d'accès ;

• une plaque d'embarquement ;

• une plaque de débarquement ;

• des trottoirs latéraux ;

• des protections latérales.

– tapis roulant à vitesse standard : tapis roulant conçu de manière à permettre une vitesse d'exploitation inférieure ou égale à 0,7 m/s ;

– tapis roulant à grande vitesse : tapis roulant conçu de manière à permettre une vitesse d'exploitation supérieure à 0,7 m/s et sans excéder 1,2 m/s ;

– trappe de sécurité : dispositif de protection situé au point rentrant de la bande transporteuse ;

– vérificateur : la personne agréée en application de l'article R. 342-15 du code du tourisme ;

– volume de sécurité : volume libre de tout obstacle situé en dessous de la trappe de sécurité pour éviter tout risque de blessure ;

– zone de débarquement : zone aménagée à l'extérieur du tapis roulant pour le débarquement des personnes ;

– zone d'embarquement : zone aménagée à l'extérieur du tapis roulant destinée à l'accès des personnes

– support : élément solidaire mécaniquement de la structure du tapis, transférant la descente de charges du tapis vers le sol (au besoin, par l'intermédiaire de cales).

– redémarrage automatique : fonctionnalité assurant le redémarrage de l'installation sans intervention de personnel, suite à un arrêt.

Article 3 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - GAME

La conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des tapis roulants, notamment ceux faisant appel à des technologies nouvelles, sont mises en œuvre de telle sorte que le niveau global de sécurité de leur exploitation pour les usagers, les personnels et les tiers, soit au moins équivalent à celui de tapis roulants existants assurant des services ou fonctions comparables, en tenant compte de l'évolution des règles de l'art et du retour d'expérience.

Pour la démonstration d'un niveau global de sécurité au moins équivalent on peut utilement se référer à la figure 1 ci-dessous :

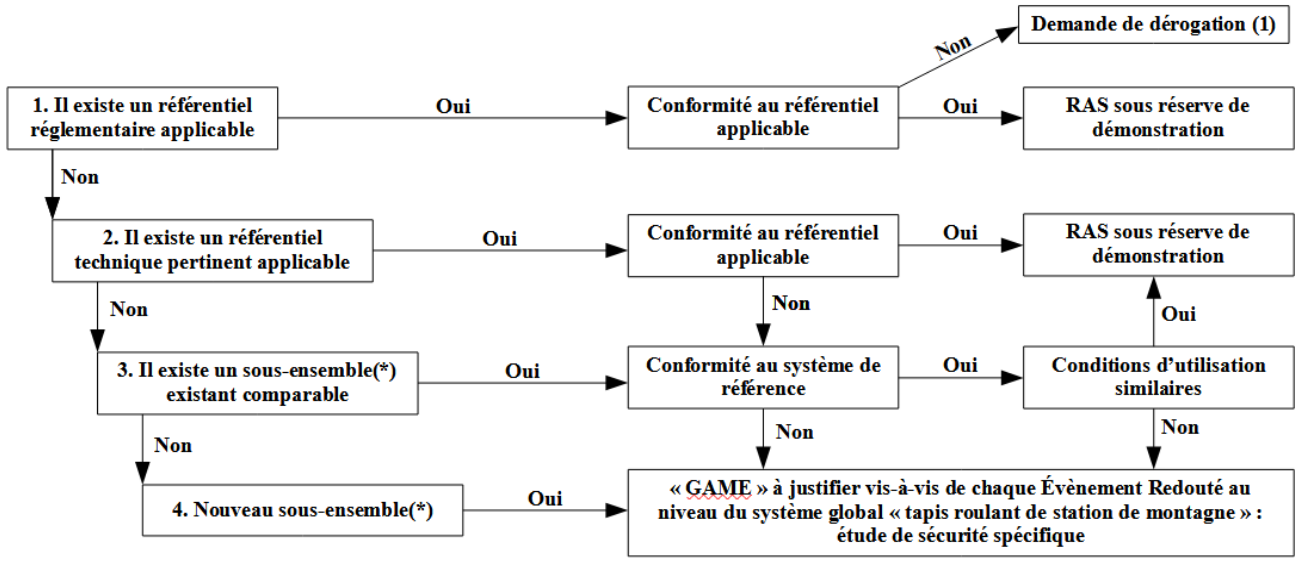

(1) : Une demande spécifique doit être faite auprès des autorités administratives compétentes
(*) : exemple de sous-ensemble d'un tapis roulant de station de montagne : station motrice incluant le bloc avec trappe de sécurité et trappe de secours

Figure 1 – Principe de la démonstration de la sécurité
d'un sous-ensemble d'un tapis roulant de station de montagne

Article 4 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Innovation

Afin de permettre la mise en œuvre de technologies ou de matériels innovants, le directeur du STRMTG, saisi d'une demande en ce sens, peut déroger à titre exceptionnel aux dispositions prévues par le présent arrêté.

La demande présente les dispositions auxquelles il est envisagé de déroger et celles dont est souhaitée la mise en œuvre en démontrant, par la production d'analyses de sécurité, qu'elles respectent les exigences prévues aux articles 3, 5.I et 37.I.

CHAPITRE II - CONCEPTION, RÉALISATION ET MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES TAPIS ROULANTS

Ce chapitre ne concerne pas les tapis existants et non modifiés substantiellement.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.I de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Exigences Générales de Sécurité

Les dispositions du présent chapitre fixent les conditions dans lesquelles les tapis roulants mentionnés à l'article 1er sont conçus, réalisés et substantiellement modifiés de façon à permettre, en exploitation, le maintien permanent de la sécurité des usagers, des personnels et des tiers, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles.

Les constructeurs, les maîtres d'œuvre, les maîtres d'ouvrage et les exploitants sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, du respect des exigences prévues à l'alinéa précédent, notamment en donnant une information suffisamment précise sur les risques de l'installation dont ils ont la responsabilité et en prenant toutes précautions afin d'éviter la survenance d'un dommage. Les risques découlant de la présence d'une structure couvrante (galerie), tels que notamment l'incendie ou la panique, font l'objet d'une analyse de risque spécifique.

La conformité d'une galerie à la norme EN 15700:2023 associée à la fourniture du rapport de vérification technique de l'organisme agréé par le ministre de l'intérieur selon les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2007, tel que précisé dans le présent guide technique, vaut analyse de risque spécifique.

Article 5.II de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Guide Technique Tapis

Les exigences prévues par le présent chapitre sont présumées satisfaites dès lors que sont respectées les dispositions prévues par le « *Guide technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés - Tapis roulants de stations de montagne - Instructions techniques* » publié, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, par le STRMTG sur son site internet.

Les tapis roulants sont des machines au sens de la réglementation européenne. Par conséquent les tapis roulants nouveaux ou substantiellement modifiés sont conçus conformément :

- à la directive 2006/42/CE relative aux machines, jusqu'au 13 janvier 2027,
- au règlement (UE) 2023/1230 sur les machines à partir du 14 janvier 2027.

La norme EN 15700:2023 étant harmonisée au regard de la directive 2006/42/CE, son application aux tapis roulants nouveaux ou substantiellement modifiés donne présomption de conformité aux exigences essentielles de cette directive ainsi qu'aux exigences des articles 5.I et 5.II de l'arrêté du 29 septembre 2010.

Article 5.III de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - GAME en Conception

La présomption prévue au **5.**II ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les personnes concernées de solutions différentes de celles prévues par le guide technique précité, sous réserve de la justification du respect des exigences prévues au **5.**I, au vu d'analyses de sécurité pouvant s'appuyer :

- soit sur des comparaisons par rapport aux dispositions prévues par le guide technique précité ;

- soit sur le retour d'expérience constaté sur des installations comparables à celle concernée, situées dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays appliquant des règles techniques et de sécurité équivalentes à celles de l'Union européenne. Cette équivalence est établie en vertu d'accords auxquels la France ou l'Union européenne sont parties ou démontrée sur la base de critères objectifs.

Article 5.IV de l'arrêté du 29/09/2010 modifié – Mises en conformité des tapis existants

Les tapis roulants dont la première mise en service est postérieure au 8 octobre 2010 peuvent être déplacés ou modifiés substantiellement, sans nécessiter de mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

L'ajout d'une galerie sur un tapis roulant dont la première mise en service est postérieure au 15 septembre 2004 ne nécessite pas de mise en conformité du tapis roulant avec les dispositions du présent arrêté.

Cependant, sur un tapis roulant dont la première mise en service est postérieure au 15 septembre 2004, lorsqu'on ajoute une galerie récupérée dont la première mise en service est antérieure au 4 octobre 2012, alors cette dernière doit être mise en conformité avec l'arrêté du 29/09/2010 et le présent guide technique.

La figure 2 page suivante propose une synthèse de la réglementation applicable en fonction de la date de première mise en service du tapis et/ou de la galerie.

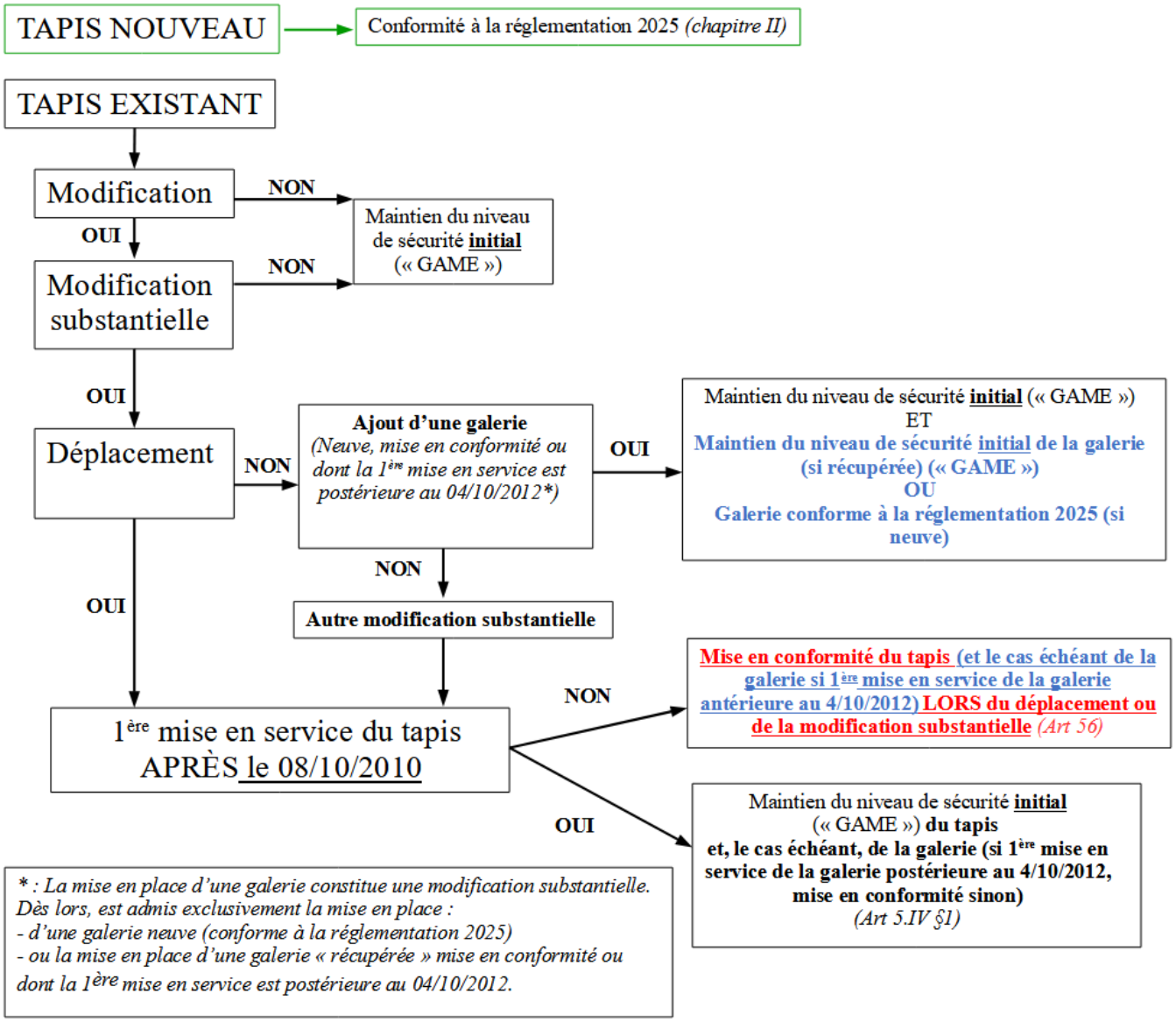

Figure 2 – Réglementation applicable
en fonction de la date de première mise en service du tapis et/ou de la galerie.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS ET LA SÉCURITÉ DES USAGERS EN LIGNE ET DANS LES ZONES D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT (Article 6)

Sous-section 1 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS (Article 6)

Article 6 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Implantation du tapis

Tout tapis roulant est installé conformément à la documentation technique du constructeur.

Il est implanté en tenant compte des risques naturels éventuels.

SECTION 3 - AVIS DE TYPE

Article 35 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Avis de Type (AVTA)

I. − Le constructeur de tapis roulant souhaitant obtenir la délivrance de l'avis de type prévu à l'article R. 342-28 du code du tourisme adresse au STRMTG le dossier mentionné au II rédigé en français, soit sous forme électronique à l'adresse suivante : daot.strmtg@developpement-durable.gouv.fr, soit sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : 1461, rue de la Piscine, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

II. − Le dossier de demande de délivrance d'avis de type comprend :

a) le nom, l'adresse et les références du demandeur ;

b) le nom, l'adresse et les références du constructeur du tapis lorsque celui-ci est différent du demandeur ;

c) une documentation technique comportant :

- la description de l'appareil ;

- les justifications, plans, calculs et essais relatifs aux dispositions de conception et de construction.

- une attestation établie par un vérificateur agréé au titre de contrôleur technique indépendant dans le domaine mécanique démontrant que la conception mécanique de l'appareil répond aux exigences de sécurité et que l'appareil peut fonctionner en toute sécurité ;

- une attestation établie par un vérificateur agréé au titre de contrôleur technique indépendant dans le domaine électrique-électronique et/ou logiciel démontrant que la conception électrique de l'appareil répond aux exigences de sécurité et que l'appareil peut fonctionner en toute sécurité.

d) la notice d'instructions comprenant les instructions requises pour le montage, le démontage et le transport du tapis roulant et de ses composants.

e) la notice d'utilisation et instructions de maintenance.

III. − Le STRMTG accuse réception des dossiers de demandes de délivrance d'avis de type qui lui sont adressés conformément aux dispositions prévues aux articles L. 112-3, R. 112-5 et L. 112-11 à R. 112-11-3 du code des relations entre le public et l'administration..

Lorsque le STRMTG constate que le dossier qui lui a été adressé ne comporte pas une ou plusieurs des pièces prévues au II ci-dessus, il en sollicite la production, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 114-5 et R. 112-11-4 du même code. La demande de délivrance d'avis de type est rejetée d'office dès lors que les pièces sollicitées ne sont pas produites dans le délai imparti.

En cours d'instruction, le STRMTG peut solliciter auprès du demandeur toutes précisions ou compléments d'information qui lui paraissent utiles. Cette démarche ne suspend pas le délai d'instruction.

IV. − L'avis de type d'un tapis roulant est publié par le STRMTG sur son site Internet.

En application de l'article R342-28 du Code du Tourisme, l'avis de type délivré par le STRMTG précise notamment les caractéristiques techniques ainsi que les conditions d'utilisation du tapis concerné permettant d'assurer la sécurité des usagers. Cet avis porte sur la conformité de la conception d'un

modèle de tapis à l'arrêté du 29/09/2010 modifié et au présent guide technique, tant du point de vue de la solidité que de la fonctionnalité.

Cet avis fait partie des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation (article R342-29 du Code du Tourisme), mais un avis de type ne vaut pas à lui seul autorisation d'exploiter.

Liste des pièces à fournir pour une demande d'avis de type :

L'objectif du dossier à fournir est de justifier, par tout moyen approprié, le respect des exigences de l'arrêté du 29/09/2010 modifié et des dispositions du présent guide technique, traitant de la conception du produit, dans le cadre de conditions d'utilisation définies par le constructeur.

Le STRMTG garantit la confidentialité de tous les documents fournis.

Les documents doivent tous être référencés, paginés, comporter un sommaire, et avoir un suivi des indices. Les termes employés doivent être conformes à ceux de la réglementation applicable aux tapis. Les documents doivent être en langue française.

• Une attestation du constructeur relatif à la conformité du tapis roulant concerné à l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié *relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.*

Cette attestation mentionne le référentiel technique utilisé (par exemple la norme harmonisée EN 15700:2023) et liste les éventuels écarts assortis des justifications correspondantes.

• Les plans d'ensemble et de détail décrivant le matériel et précisant ses dimensions, les éléments de réglage éventuels et comportant la nomenclature des pièces élémentaires pour les organes suivants :

- élément de départ y compris la plaque d'embarquement et son réglage, les guidages, le système de tension et les protections ;
- élément de ligne avec notamment les guidages des usagers et de la bande, les recouvrements latéraux, la structure et les protections ;
- élément d'arrivée avec notamment les dispositifs de sécurité associés, la trappe de secours et les protections ;
- le type de motorisation et les vitesses possibles ainsi que la description de la chaîne cinématique ;
- l'aspect extérieur de l'armoire et des coffrets électriques montrant la possibilité d'accès ou le non-accès par les usagers à certains dispositifs.

• La description et les plans montrant les dispositions empêchant le retour en arrière de la bande ;

• La description du fonctionnement des divers capteurs de sécurité en interface avec les éléments mécaniques qui les actionnent et les épures de fonctionnement correspondantes ;

• Les notes de calcul ;

• Les notices techniques des composants utilisés et toutes attestations des fournisseurs sur les caractéristiques des produits utilisés (caractéristiques des métaux, adhérence de la bande par exemple) ;

• La notice d'instructions comprenant les instructions pour le montage et le démontage du tapis donnant notamment toutes indications sur la tenue de son assise ou de ses fondations et la valeur des charges à reprendre ainsi que toutes les consignes de réglage des éléments électriques (vitesse de l'appareil par exemple) et mécaniques (position des capteurs par exemple) ;

• Les conditions d'implantation limites (longueurs du tapis roulant, pentes maximales…) au regard notamment du type de bandes, du type de jonctions des bandes, de la valeur de tension... Les justifications correspondantes sont également fournies ;

- La notice de conduite et de surveillance ;
- La notice d'entretien ;
- Le dessin (ou photo) des panneaux de consigne aux usagers ;
- L'attestation d'un Contrôleur technique Indépendant agréé suivant l'article R.342-15 du Code du Tourisme, portant sur la conception des éléments mécaniques et en particulier la solidité, la stabilité, le calcul des descentes de charge et les interfaces entre éléments.
- Les éléments suivants relatifs à l'**architecture électrique** :

  - **Généralités :**

    - un dossier de spécifications fonctionnelles de l'architecture électrique ;
    - l'ensemble des schémas électriques (commande, puissance, autre) ;
    - la procédure d'essais électrique faisant référence aux schémas électriques ;
    - une attestation d'un Contrôleur technique Indépendant agréé suivant l'article R.342-15 du Code du Tourisme, portant sur l'architecture électrique et la procédure d'essais électriques ;

  - **Matériel :**

    - une liste exhaustive des composants de sécurité intégrés dans l'architecture ;
    - une attestation (CE, TÜV, etc...) de chaque composant de sécurité inclus dans le périmètre de l'étude défini par le constructeur (automate / relais programmables de sécurité, variateur de vitesse, capteurs de sécurité) ;
    - notice de chaque composant de sécurité élémentaire intégré dans l'architecture (domaine d'utilisation, plage de température, tests périodiques éventuels, etc.)

  - **Logiciel applicatif relatif à la sécurité :**

    - la documentation technique associée à la conception / au développement et au paramétrage du logiciel applicatif relatif à la sécurité, conformément aux exigences définies dans la norme EN ISO 13849-1:2015 relative aux principes généraux de conception des parties de systèmes de commande relatives à la sécurité, ou dans la norme EN IEC 62061:2005 relative à la sécurité fonctionnelle des systèmes de commande électriques, électroniques et électroniques programmables relatifs à la sécurité.

      Nota 1 : les versions plus récentes de ces normes génériques relatives à la sécurité Machines, plus en phase avec les règles de l'art actuelles, peuvent également être utilisées, à savoir l'EN ISO 13849-1:2023 ou l'EN 62061:2021.

      Nota 2 : pour les composants de sécurité configurables, avec blocs logiciels intégrés, le développement du logiciel applicatif relatif à la sécurité peut être basé sur un modèle simplifié de cycle en V avec documentation technique associée limitée (dossier détaillé des spécifications du logiciel, dossier de tests de validation).

  - **Liste des paramètres variateur pour le tapis « tête de série ».**

Par ailleurs, les essais de type justificatifs de certaines prescriptions devront être réalisés par le constructeur en présence du STRMTG sur prototype en usine ou en station avant la délivrance de l'avis. Certaines vérifications nécessiteront la disposition d'un appareil d'enregistrement (vitesses, valeurs d'accélération ou de décélération, distance d'arrêt…).

SECTION 4 - ESSAIS PROBATOIRES AVANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION

Article 36 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Essais

Les vérifications préalables à la mise en exploitation de l'installation prévues par l'article R. 342-26 du code du tourisme sont élaborées et dirigées par le maître d'œuvre dans le cadre d'un programme visant à vérifier :

- la réalisation, le calage et le montage de l'installation sur son site ;

- la conformité des distances de sécurité par rapport aux éléments extérieurs au tapis roulant et la conformité des installations de protection par rapport aux prescriptions de sécurité, notamment au niveau des composants en mouvement les uns par rapport aux autres ;

- le bon fonctionnement des dispositifs électriques de sécurité ;

- le bon fonctionnement des arrêts d'urgence, alarmes, signalisations de défauts ;

- la vérification de la conformité à la documentation technique.

Le programme de ces vérifications tient compte, le cas échéant, des spécificités de l'installation liées à son adaptation au terrain.

Le dossier joint à la demande d'autorisation de mise en exploitation est constitué des pièces citées à l'article R342-29 du code du tourisme et inclut :
- une attestation du constructeur que la conception du tapis roulant est conforme à l'AVTA en vigueur relatif à l'appareil,
- la déclaration CE (ou UE, à compter du 14 janvier 2027) de conformité du constructeur.

Article R342-29 du code du tourisme

(Décret nº 2007-934 du 15 mai 2007 - art. 1 - Journal Officiel du 16 mai 2007)

Le dossier joint à la demande d'autorisation prévue à l'article R. 342-28 comprend :

a) La désignation du maître d'ouvrage et de l'exploitant ;

b) Un plan de situation à une échelle adaptée indiquant l'emplacement ou, le cas échéant, les emplacements retenus pour l'implantation de l'appareil et démontrant l'absence de risque naturel ;

c) L'identification de l'appareil et sa description générale ;

d) Le cas échéant, l'avis de type mentionné à l'article R. 342-28 portant sur un tapis roulant correspondant à celui objet de la demande ;

e) Les notices techniques, notes de calcul, plans fournis par le constructeur de l'appareil ;

f) L'attestation et le compte rendu des vérifications mentionnés à l'article R. 342-26 ;

g) Un projet de règlement d'exploitation ;

h) Un projet de règlement de police ;

i) Une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'exploitant.

Le dossier doit également inclure les listes des paramètres du logiciel applicatif relatif à la sécurité et des paramètres variateur propres au tapis installé.

Les fonctions exercées par le maître d'œuvre sont définies à l'article R342-26 du code du tourisme.

Le compte-rendu du maître d'œuvre (art 342-26 c. du code du tourisme) inclut :
- la procédure d'essais électrique renseignée ;
- le résultat des essais démontrant la conformité du tapis à la réglementation technique.

Dans le cas de l'installation d'une galerie sur un tapis roulant, un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, selon les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2007, devra délivrer un rapport de vérification technique sur la conformité de la galerie aux exigences suivantes :

a) Des sorties de secours doivent être implantées tous les 25 m maximum dans la galerie. Leur fonction (panneau de signalisation « issue de secours ») et leur mode opératoire sont signalés de manière appropriée.

b) Une porte de secours doit pouvoir s'ouvrir facilement de l'intérieur (en une seule manœuvre). Elle doit pouvoir être ouverte également de l'extérieur par les services de secours.

c) Une porte de secours ouverte doit présenter une ouverture de largeur minimale 90 cm et de hauteur minimale 1,90 m. Si la porte de secours s'ouvre vers l'extérieur, des dispositions seront prises afin de prévenir tout risque de collision avec un tiers (balisage, ...).

d) Les éléments porteurs de la galerie doivent être conçus de manière à ce que la ruine locale d'un élément à la suite d'un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de l'ensemble de l'édifice.

e) Les matériaux constitutifs de l'enveloppe doivent répondre aux exigences suivantes de réaction au feu conformément à la norme EN 13501-1:2018 :
   - éléments au sol (hors bande transporteuse) : Dfl-s1 ;
   - éléments des parois latérales (jusqu'à une hauteur de 1,25 mètre) : D-s1,d0 ;
   - éléments supérieurs (au-dessus de 1,25 mètre) : C-s2,d0.

f) La bande transporteuse doit répondre à la classe de réaction au feu Efl conformément à la norme EN 13501-1:2018 .

g) Si la longueur de la galerie est supérieure à 50 mètres, elle doit être équipée d'un SSI de catégorie A limité à la fonction évacuation (sans déclencheurs manuels) et composé des équipements suivants :
   - des détecteurs automatiques d'incendie, répartis tous les 50 mètres dans la galerie, dont le premier sera placé au départ du tunnel ;
   - un tableau répétiteur d'alarme ou un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme permettant la surveillance du système par du personnel non présent en permanence dans la galerie ;
   - une unité de gestion d'alarme (UGA 1) ;
   - un diffuseur sonore (DS) au moins ou des blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de type Sa.

   Le signal sonore doit être audible de tout point de la galerie pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

   Cette installation ne nécessite pas de mission assurée dès la phase de conception par une personne ou un organisme compétent et qualifié de coordinateur SSI.

h) La surveillance de la galerie, et des gares le cas échéant, est assurée :

- soit au niveau de chaque galerie ou à proximité immédiate permettant à l'agent d'exploitation d'être en mesure d'entendre l'alarme sonore d'incendie ou l'alarme technique d'arrêt du tapis et d'intervenir dans les plus brefs délais ;
- soit à un niveau centralisé, avec mise en œuvre d'installations de vidéosurveillance couvrant toute la longueur de la galerie.

La personne chargée de la surveillance doit avoir une parfaite connaissance des équipements techniques de la galerie, et des gares le cas échéant.

Dans le cas, d'une surveillance centralisée, une personne formée, située à proximité, doit être en mesure de procéder à la mise en sécurité du public et des installations sinistrées ou susceptibles de l'être.

Pour les galeries dont l'effectif est inférieur à 50 personnes, la présence humaine peut-être remplacée par une liaison phonique permettant de joindre une personne chargée de l'exploitation de la galerie. Des boutons d'arrêt doivent être installés dans la galerie tous les 25 m maximum, à la disposition des usagers, afin de leur permettre d'arrêter le tapis. Ces boutons peuvent ne pas être à accrochage. L'activation de ces dispositifs d'arrêt doit déclencher un arrêt d'urgence et avoir un niveau de performance PLr d conformément à l'EN ISO 13849-1:2015

CHAPITRE III - EXPLOITATION, MAINTENANCE ET MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES DES TAPIS ROULANTS

Article 37 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Exigences Générales de Sécurité

I. - En complément des dispositions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité prévus à l'article R.342-12 du code du tourisme, les dispositions du présent chapitre fixent les conditions dans lesquelles les tapis roulants mentionnés à l'article 1er sont exploités, maintenus, contrôlés, vérifiés et modifiés de façon à permettre le maintien permanent de la sécurité des usagers, des personnes et des tiers, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles.

Les exploitants sont responsables du respect des exigences prévues à l'alinéa précédent et de la mise en œuvre des dispositions prévues dans le présent chapitre fixant :

- les modalités d'établissement du règlement et du registre d'exploitation ainsi que du règlement de police ;

- le contenu et les modalités de réalisation des contrôles et inspections périodiques incombant à l'exploitant ;

- le contenu et les modalités de réalisation des vérifications par les vérificateurs ;

- les conditions de maintenance et d'entretien des installations ;

- les conditions de modification de tout ou partie des éléments d'un tapis roulant.

II. − Les exigences prévues par le présent chapitre sont présumées satisfaites dès lors que sont respectées les dispositions prévues par le « Guide technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Tapis roulants de station de montagne - Instructions techniques » publié, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, par le STRMTG sur son site internet.

III. − La présomption prévue au II ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les personnes concernées de solutions différentes de celles prévues par le guide technique précité, sous réserve de la justification du respect des exigences prévues au I au vu d'analyses de sécurité pouvant s'appuyer :

- soit sur des comparaisons par rapport aux dispositions prévues par le guide technique précité ;

- soit sur le retour d'expérience constaté sur des installations comparables à celle concernée situées dans un pays de l'Union Européenne ou dans un pays appliquant des règles techniques et de sécurité équivalentes à celles de l'Union européenne. Cette équivalence est établie en vertu d'accords auxquels la France ou l'Union européenne sont parties ou démontrée sur la base de critères objectifs.

Les exigences et les dispositions prévues dans le présent chapitre s'appliquent en complément de la ou des notices du constructeur.

SECTION 1 - RÈGLEMENT ET REGISTRE D'EXPLOITATION

Sous-section 1 - Préambule

La présente section précise les dispositions relatives à l'exploitation des tapis roulants qui doivent être prises en compte dans le système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant.

Article 38 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Règlement d'Exploitation

Pour chaque installation, le règlement d'exploitation précise les principales caractéristiques du tapis roulant (description sommaire de l'installation et des conditions d'exploitation).

Article R342-12 du code du tourisme

(Décret nº 2016-29 du 19 janvier 2016 - art. 1 - Journal Officiel du 21 janvier 2016)

L'exploitant veille à ce que, durant toute la durée de l'exploitation de ses installations, la sécurité des usagers, des personnels et des tiers soit assurée.

A cet effet, il élabore un système de gestion de la sécurité de son exploitation pour chaque groupe d'installations relevant d'une même collectivité organisatrice du service des remontées mécaniques qu'il gère. Un même système de gestion de la sécurité peut couvrir les installations relevant de plusieurs collectivités organisatrices du service des remontées mécaniques.

Le système de gestion de la sécurité de l'exploitation précise l'organisation mise en place par l'exploitant afin de respecter la réglementation technique et de sécurité mentionnée à l'article R. 342-3. Il prévoit les mesures de maintenance et les règles d'exploitation nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'exploitation ainsi qu'un dispositif permanent de contrôle de leur respect. Il précise les spécifications à mettre en œuvre pour l'exécution des tâches de sécurité, notamment les mesures de nature à garantir la compétence du personnel.

Un arrêté du ministre chargé des transports précise le contenu du système de gestion de la sécurité. Il fixe la liste minimale des documents qu'il comprend, parmi lesquels figurent en particulier ceux énumérés au 5° de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, à l'exception du règlement de police. Il détermine, parmi les documents de cette liste, ceux qui doivent être transmis au préfet ainsi que leurs modifications, avant leur entrée en vigueur.

Le règlement d'exploitation doit préciser les principales caractéristiques du tapis roulant telles qu'elles résultent du dossier de récolement joint à l'autorisation de mise en exploitation :

- nom du constructeur ;
- modèle ;
- longueur selon la pente ;
- pente moyenne ;
- dénivelée ;
- vitesse ;
- période d'exploitation ;
- type d'embarquement (frontal, latéral, mixte) ;
- présence ou non d'une galerie ;
- débit ;
- Type de surveillance :
  - Surveillance directe de l'installation ;
  - Surveillance indirecte à proximité du tapis roulant ;
  - Surveillance indirecte avec coffret de commande secondaire.

Sous-section 2 - Description des missions du personnel d'exploitation

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la sécurité organisant les principes et mesures d'exploitation et de maintenance nécessaires pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation du système des remontées mécaniques et des tapis roulants, la sécurité des usagers et des tiers. Ce système décrit notamment les tâches et fonctions nécessaires à l'exploitation en distinguant celles qui ont un impact sur la sécurité (contrôles avant ouverture, conduite, surveillance, …).

Pour l'exploitation d'un tapis roulant, la fonction à assurer est a minima celles de :

- conduite ;
- surveillance.

a) Missions de gestion de la sécurité de l'exploitation :

L'exploitant est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il désigne la(les) personne(s) prévue(s) pour être l'interlocuteur du service de contrôle.

Il lui appartient d'organiser la répartition des missions suivantes et de veiller pour chacune d'elles qu'au moins une personne responsable soit présente en permanence sur site au cours de l'exploitation :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public des installations en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance des différentes installations tenant compte de la notice de conduite, de surveillance et d'entretien du constructeur ;
- prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que les personnels possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées ;
- attribuer les postes de travail et les missions en fonction des compétences du personnel et contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis roulant et tous les accidents ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis roulant ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires au déroulement du service en conditions exceptionnelles ;
- vérifier la bonne tenue des registres d'exploitations ;
- décider, lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

b) Missions de conduite et de surveillance :

L'exploitant définit les missions de conduite et de surveillance et organise leur répartition.

Pour chaque installation, ces missions consistent à en vérifier l'état et à en assurer en permanence le fonctionnement.

Ces missions consistent a minima à :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus notamment par la réglementation technique et de sécurité, dont la présente instruction et le registre d'exploitation ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- surveiller l'évolution des conditions d'exploitation ;
- se tenir dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande déporté, dans laquelle il est en mesure d'entendre l'alarme du tapis (ainsi que l'alarme sonore d'incendie en cas de galerie) ;
- maintenir en parfait état de propreté et d'entretien le tapis et ses dépendances ;
- intervenir sur le tapis (ou faire intervenir une autre personne à même de prendre les mesures opportunes) dans les plus brefs délais, lors du déclenchement de l'alarme du tapis (ou de l'alarme sonore d'incendie) afin de constater la cause de l'alarme et y remédier avant l'éventuelle remise en route de l'installation ;
- informer les personnes chargées des tâches de sécurité dans les cas prévus en cas de perturbation d'exploitation et de circonstances exceptionnelles ;
- en cas d'urgence, mettre en œuvre les mesures appropriées.

Sous-section 3 - Modalités d'exploitation

a) Modalités d'exploitation en service normal :

- a-1) Généralités :

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'installation en ordre de marche ;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière, dans le respect des conditions limites fixées pour l'installation.

Après les contrôles quotidiens et le parcours d'essais prescrits dans la section 3 du présent chapitre, l'ouverture au public peut se faire et se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et, le cas échéant, le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

Sauf dispositions particulières, les personnes chargées des missions de surveillance doivent être présentes dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande déporté, dans laquelle elles sont en mesure d'entendre l'alarme du tapis (ainsi que l'alarme sonore d'incendie en cas de galerie) à proximité du poste de commande.
Ces personnes doivent intervenir sur le tapis (ou faire intervenir une autre personne à même de prendre les mesures opportunes) dans les plus brefs délais.

Hors procédure de redémarrage automatique, l'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt. Dans tous les cas, le personnel doit s'assurer que ce redémarrage peut se faire sans danger.

La fermeture de l'exploitation est décidée par l'exploitant.

- a-2) Perturbations d'exploitation :

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

Arrêts imprévus :
Tout arrêt imprévu du tapis, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par l'exploitant. Le résultat de cet examen peut l'amener à mobiliser sur site des compétences ou des moyens complémentaires.

Arrêt prolongé :
Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, l'exploitant doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

Remise en marche :
Hors procédure de redémarrage automatique, l'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt. Dans tous les cas, le personnel doit s'assurer que ce redémarrage peut se faire sans danger.

b) Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles :

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, le service ne peut être poursuivi que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers ou les tiers.

Le système de gestion de la sécurité organise les mesures à prendre par le personnel en cas de défauts signalés ou en cas de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication. La poursuite éventuelle de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal.

c) Exploitation de nuit :

En cas d'exploitation de nuit, il doit être prévu un éclairage permettant une exploitation sûre, compte tenu des caractéristiques du tapis. Les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la ligne, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune sans nuages peut répondre à cette prescription.

Les dispositions suivantes doivent notamment être mises en œuvre :

i) Stations d'embarquement et de débarquement des usagers, il doit être prévu un éclairage d'exploitation des stations et, en cas de panne de ce dernier, un éclairage de secours qui peut être portatif.

ii) La ligne doit être éclairée de façon continue pendant l'exploitation. Un environnement éclairé (par exemple éclairage public) répond à cette condition.

iii) Les panneaux de signalisation doivent être lisibles.

iv) En cas d'exploitation occasionnelle, telle que descente aux flambeaux, les objectifs des paragraphes i), ii) et iii) ci-dessus doivent être respectés, éventuellement au moyen d'éclairage portatif.

d) Dispositions particulières en cas de mise hors service des dispositifs de gestion de flux ou de surveillance de chute à l'arrivée :

Une personne de l'exploitation doit se tenir en permanence à l'arrivée du tapis roulant à proximité immédiate du bouton d'arrêt d'urgence et assurer la surveillance de l'installation.

e) Dispositions complémentaires pour l’exploitation d’un tapis équipé d’une galerie :

Les issues de secours doivent rester fonctionnelles pendant l'exploitation : marche inférieure à 30 cm et déneigement.

Dans le cas d’une porte de secours s’ouvrant vers l’extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de heurt d’un tiers avec la porte ouverte (balisage par exemple).

Le cas échéant, en tenant compte de la notice du constructeur, la galerie doit être déneigée, et des dispositions particulières doivent être prises en cas de vent.

f) Cas particulier de l’incendie sous galerie :

S’il existe une galerie, l’exploitant doit disposer d’une procédure d'intervention préétablie qui détaille notamment la méthode d’ouverture des portes de secours depuis l’extérieur pour porter assistance aux usagers.

g) Dispositions particulières pour l’exploitation estivale d’un tapis :

- l'exploitant doit s'assurer, préalablement à l'accès au tapis, du respect des prescriptions du règlement de police, notamment que les usagers sont chaussés de chaussures fermées et solides.

- de part et d’autre d'un tapis roulant sans galerie, sur une distance de 80 cm à partir du bord intérieur du guidage, la différence de hauteur entre la bande transporteuse et le sol ne doit pas être supérieure à 30 cm. Cet espace doit être traité pour éviter des blessures lors d'une chute éventuelle : terrain plat, herbeux, exempt d'éléments contondants (pierres, objets divers...).

- les fixations inférieures des protections latérales doivent être suffisantes.

- les zones de passage des usagers, à l'embarquement et au débarquement, doivent être aménagés pour supprimer toute dénivelée entre le sol et la plaque d'embarquement et la plaque de débarquement.

- les conditions d'utilisation estivales doivent le cas échéant faire l'objet d'une signalisation spécifique à l'intention des usagers et être mentionnées dans les règlements d'exploitation et de police.

- l'accès au tapis par des engins spéciaux est régi par le règlement de police. Dans le cas où un engin spécial ne bénéficie pas d'un avis STRMTG et où l'exploitant souhaite autoriser son transport, une attention toute particulière doit être portée par l'exploitant sur la largeur de l'engin par rapport à la largeur utile de la bande, sur le fait que l'engin ne doit pas pouvoir partir en dérive seul, et sur le fait que le mode de transport le plus sûr est l'usager transporté debout tenant l'engin à la main.

Sous-section 4 - Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 40 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Affichage

Le nom, les horaires de fonctionnement et le règlement de police de chaque installation font l'objet d'un affichage visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation.

Article 41 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Signalisation

Une signalisation conforme à la notice du constructeur renseigne les usagers sur les dispositions à prendre pour l'embarquement et le débarquement, ainsi que pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

Une signalisation conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
  - un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (E020 de la norme NF EN ISO 7010:2020) ;
  - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100) ;

    Cette exigence pourra être adaptée par un panneau d'information « présentez-vous 2 par 2 » (C 4.2 de la norme NF X05-100) pour les tapis ayant une largeur utile de bande supérieure à 90 cm.
  - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans » (F.1 de la norme NF EN 15700:2023) ;

    Cette exigence n'est pas requise lorsque l'encadrement par un adulte ou accompagnant du transport des enfants de moins de cinq ans est organisé (exemple : jardin d'enfant).
  - 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir » (F.4 de la norme NF EN 15700:2023), « ne pas se coucher » (F.3 de la norme NF EN 15700:2023) ;

- au débarquement :
  - un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (E020 de la norme NF EN ISO 7010:2020) ;
  - le cas échéant, un panneau d'obligation "dégagez vers la droite" ou "dégagez vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2.2 de la norme NF X05-100).

Article 42 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Balisage

Toutes dispositions sont prises pour :

- empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses situées à proximité immédiate du tapis ;
- empêcher tout risque de collision par un tiers (skieur, piéton...) notamment lorsque la visibilité est insuffisante ;
- empêcher le croisement du tapis par des personnes qui ne l'empruntent pas.

Lorsque l'installation est située à proximité immédiate d'une zone présentant des dangers particuliers tels que notamment une hauteur de chute importante, une pente accentuée, un obstacle dangereux, il est aménagé un dispositif de protection efficace.

Sous-section 5 - Registre d’exploitation et registre des réclamations

a) Registre d’exploitation :

Article 43 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Registre d'Exploitation

Pour chaque installation, un registre d'exploitation est tenu à jour quotidiennement.

Ce registre est disponible en permanence sur le site de l’installation. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Le registre d'exploitation doit comporter les renseignements suivants :

- les noms des membres du personnel présents ;
- les heures d'ouverture et de fermeture au public ;
- le relevé des horaires de fonctionnement ;
- le cas échéant, le relevé des nombres de passages ;
- la liste des contrôles en exploitation ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- la mention des incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation.

Le conducteur vise le registre d’exploitation chaque jour.

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le registre d’exploitation. Les instructions permanentes nécessaires à leur réalisation figurent dans ce registre.

Ces contrôles sont organisés par l’exploitant et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L’exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du registre d'exploitation, les instructions permanentes et des éventuelles consignes particulières.

Cas particulier des registres d’exploitation dématérialisés :

Le registre d’exploitation peut être dématérialisé pourvu qu’il permette la traçabilité de tous les champs identifiés dans le paragraphe précédent et qu’il assure a minima les mêmes garanties qu’une version papier (robustesse, renseignement, consultation,...). Le développement du système correspondant doit prendre en compte les objectifs suivants :

- le renseignement de la réalisation des contrôles doit être effectué sur l’installation ;
- l’identification par le système (authentification) de la personne qui valide la réalisation des contrôles périodiques doit être assurée ;
- toute modification apportée postérieurement à la validation quotidienne du registre doit être historisée (nature de la modification, identification de la personne qui la réalise, horodatage et lieu de modification) ;
- les données doivent être conservées et exploitables pendant la durée de 3 ans requise réglementairement.

b) Registre des réclamations :

Article 45 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Registre des Réclamations

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, ce dernier informe les usagers de leur possibilité de les formuler dans un registre des réclamations tenu à leur disposition.

Le règlement d'exploitation mentionne le lieu où le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au service du contrôle avec les observations éventuelles de l’exploitant.

SECTION 2 - REGLEMENT DE POLICE

Article 44 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Règlement de Police

Le règlement de police fixe les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Ces dispositions qui sont adaptées à l'exploitation et à l'installation concernée, précisent notamment :

- les modalités d'accès aux installations et de transport des usagers s'agissant notamment des enfants de moins de 5 ans et des personnes à mobilité réduite ;

- la conduite à tenir par les usagers en cas de survenance d'accident ou d'incident ainsi que celle exigée en vue d'assurer le maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques dans l'ensemble de l'installation et durant le transport.

Ce règlement est proposé par l'exploitant et soumis à l'avis conforme du préfet préalablement à son entrée en vigueur. Il en est de même en cas de modification de ce règlement. Il est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article 40.

a) Dispositions générales :

Les usagers sont tenus de respecter le règlement de police et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :
- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil ;
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes, etc...).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, …) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

b) Conditions d'accès des usagers :

- Sont admis :
  - les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
  - les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
  - les personnes handicapées dans les conditions définies ci-après,
  - les engins spéciaux dans les conditions définies ci-après.,
  - les animaux dans les conditions définies ci-après.

- Admission prioritaire :

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, …), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

- Admission particulière :

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

- Titre de transport :

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné, le cas échéant, à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

- Horaires :

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

- Restriction d'accès :

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

- Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation :

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

- Comportement des usagers :

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publiques dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur l'installation ou les bâtiments,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par l'exploitant,
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques sur les installations,
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

c) Conditions de transport :

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations,
- de prendre le départ du tapis lorsque l'accès en est fermé,
- de quitter le tapis en dehors des zones prévues à cet effet,
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité,
- de détériorer les installations.

Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation.

- Embarquement :

Les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant le cadencement éventuel (feux, barrières mobiles,…).

- Trajet :

Pendant le trajet les usagers ne doivent pas :

- marcher,
- s'asseoir ni se coucher sur le tapis.

- Débarquement :

Les usagers doivent quitter sans délai la zone réservée au débarquement, le cas échéant dans le sens indiqué par les panneaux.

Le type d'arrivée du tapis (débarquement frontal et/ou latéral gauche et/ou latéral droite) est indiqué sur l'aire d'embarquement, par le règlement de police de l'installation ou par un affichage spécifique.

- Accidents et incidents :

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel.

En cas d'incendie, les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant, le cas échéant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

- Enfants :

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, …). Il appartient à ceux-ci d'informer les enfants des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par une personne en mesure de faire respecter les consignes de sécurité est interdit.

Pour les enfants de moins de trois ans, qui ne peuvent être plus de 12 simultanément sur le tapis, deux personnes doivent composer cet encadrement. De plus, elles doivent être positionnées :

- l'une à l'arrivée du tapis, pour assister les enfants au besoin
- l'autre au départ du tapis, pour vérifier que les enfants embarquent correctement. Elle embarque ensuite à la suite du dernier enfant.

- Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski) :

La personne handicapée ou son accompagnant a la possibilité de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap, l'utilisation de matériel spécifique et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'usager et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'usager. A cette occasion, l'exploitant remet à l'usager la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

- Animaux :

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur en est responsable et les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients.

- Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter un tapis roulant. Cette aptitude est évaluée par un avis du STRMTG, ou à défaut directement par l'exploitant du tapis roulant concerné. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation.

Même si un engin spécial dispose d'un avis du STRMTG, l'exploitant a la possibilité d'interdire ou de limiter son accès à un tapis roulant au vu des spécificités de ce dernier et de son environnement. Pour les engins à destination des personnes en situation de handicap, cette interdiction ou limitation doit être clairement justifiée par des éléments de sécurité.

- Objets divers (bagages) :

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages d'encombrement et de poids compatibles avec l'installation.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

d) Infractions :

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du règlement de police sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

SECTION 3 - CONTRÔLES ET INSPECTIONS PERIODIQUES DES TAPIS ROULANTS

Article 46 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Principes Généraux

En application de l'article R. 342-13 du code du tourisme, tout exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser, dans les conditions prévues par la présente section et sous son entière responsabilité, des contrôles de chacune de ses installations pendant leurs périodes d'exploitation ainsi que des inspections annuelles en dehors des périodes précitées.

Sous-section 1 - Contrôles réalisés en période d'exploitation de l'installation

Les opérations de contrôle en exploitation prévues aux articles 47 et 48 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié sont listées dans le règlement d'exploitation. Leur contenu est défini selon les prescriptions ci-après, et en tenant compte des documents fournis par le constructeur.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

Article 47 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Contrôles en Exploitation - Généralités

Sans préjudice des indications précisées dans la notice du constructeur de l'installation, les opérations de contrôle en exploitation comprennent:

- préalablement à l'ouverture du tapis roulant au public,-des contrôles et un parcours d'essai quotidiens ;

- des contrôles pendant l'ouverture au public du tapis roulant.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation mentionné à l'article 43.

Le constructeur fournit une fiche récapitulative des contrôles des dispositifs de sécurité, mentionnant leur fréquence et leur mode opératoire.

Article 48 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Contrôles Quotidiens

Les contrôles et le parcours d'essai quotidiens mentionnés à l'article 47 ont pour objet de détecter, visuellement ou par des tests de dispositifs de sécurité, d'éventuels dysfonctionnements de l'installation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanches ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis roulant, l'exploitant est tenu de procéder à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours d'essai, appropriés à la situation.

a) Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public :
Quotidiennement, avant l'ouverture du tapis au public, des contrôles doivent être effectués par l'exploitant du tapis et porter sur :

- a-1) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :
  - le cas échéant test de fonctionnement du coffret (groupe) de sécurité ;
  - la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement ;
  - le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,…) ;
  - le balisage.

- a-2) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande, et à proximité de l'arrivée ;
  - la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux et de surveillance de chute ;
  - la vérification des dispositifs de sécurité de l'angle rentrant de la bande : trappe de sécurité (ou dispositif situé après la zone de débarquement latéral) ;
  - le cas échéant, la vérification de la trappe de secours (ouverture, fermeture, volume de sécurité) ;
  - la vérification du bon fonctionnement de la brosse de nettoyage de la bande transporteuse ;
  - la vérification du bon fonctionnement du ou des chauffages (si présents).

- a-3) En ligne :
  - l'inspection générale de la bande (absence de détérioration, signalisation, écoute des bruits, intégrité des guidages) ;
  - le respect de la hauteur maximale du tapis par rapport à la neige ou au sol ;
  - le balisage et signalisation éventuelle (exemple : panneaux « issus de secours » en galerie...) ;
  - le respect du dégagement minimal le long du tapis ;
  - le maintien de la fonctionnalité des issues de secours éventuelles (notamment marche inférieure à 30 cm et déneigement) ;
  - le cas échéant, en tenant compte de la notice du constructeur, déneigement de la galerie ;
  - la vérification du fonctionnement des éventuels boutons d'arrêts situés en ligne ;
  - la vérification de l'état général (absence d'anomalie manifeste) des éléments de recouvrement et de leurs liaisons éventuelles ;

- a-4) A la station retour, au départ :
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt ;
  - le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
  - le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
  - le balisage ;
  - l'affichage du règlement de police ;
  - le contrôle de la tension de la bande transporteuse, qui doit respecter les valeurs comprises dans la documentation technique du constructeur.

Toutefois il est possible de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence accessibles aux utilisateurs mentionnés aux a-2), a-3) et a-4) en testant par roulement un dispositif d'arrêt d'urgence différent chaque jour et en s'assurant que ce dispositif arrête la bande transporteuse. Dans ce cas le dispositif testé doit être consigné dans le registre d'exploitation afin d'assurer la traçabilité et l'exhaustivité du roulement.

b) Contrôles pendant l'ouverture au public :
Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,
- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- au maintien du balisage du tapis,
- au maintien de la fonctionnalité des issues de secours éventuelles (notamment marche inférieure à 30 cm et déneigement).

Sous-section 2 - Inspections annuelles des tapis roulants réalisées en dehors des périodes d'exploitation de l'installation

Article 50 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Inspection Annuelle - Généralités

I. − Tout tapis roulant est soumis au moins une fois par an, avant le début de la saison hivernale, à une inspection complète comprenant des contrôles visuels et des essais.

II. − L'exploitant désigne une personne chargée de l'inspection annuelle et en informe le service de contrôle. Celle-ci doit posséder les compétences professionnelles et les moyens nécessaires à l'accomplissement des opérations prévues à l'article 51. Un maître d'œuvre ou un technicien d'inspection annuelle agréé pour la catégorie des tapis roulants est compétent pour cette inspection.

III. − Toute inspection annuelle donne lieu à l'établissement d'un rapport adressé au service de contrôle.

Article 51 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Inspection Annuelle - Contenu

L'inspection annuelle comprend les contrôles et essais suivants, le cas échéant par échantillonnage :

- les contrôles et le parcours d'essai mentionnés à l'article 48 ;

- un contrôle visuel de l'ouvrage support du tapis portant sur ses parties métalliques, leurs liaisons et la tenue des calages des pieds support ;

- un contrôle visuel des rouleaux, guidages, pignons, tambours et axes des parties mécaniques ainsi qu'une vérification de leurs cotes fonctionnelles ;

- un contrôle du frein et du dispositif anti-retour ;

- un contrôle visuel de la bande transporteuse, de son alignement longitudinal, des dispositifs de guidage et de recouvrement ;

- un essai fonctionnel des dispositifs de sécurité, un contrôle de leurs réglages, ainsi qu'un contrôle visuel de leur câblage ; la longueur d'arrêt à la suite du déclenchement d'un dispositif de sécurité doit

être vérifiée ;

- un contrôle visuel de l'outillage spécifique prévu pour l'entretien et la maintenance, les ouvrages de protection du personnel et des usagers et la signalisation ;

- un contrôle visuel des dispositifs empêchant l'accès aux parties en mouvement présents sur toute la longueur du tapis roulant ;

- un contrôle de la présence de verrouillage mécanique des trappes d'accès et des trottoirs ;

- une vérification de l'effort nécessaire pour actionner la trappe de sécurité ;

- une vérification des cotes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;

- une vérification des cotes des jeux :

  - à l'embarquement ;
  - en ligne : entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement ;
  - au débarquement : entre les trappes de sécurité, de secours, et plaque de débarquement ; et entre les trappes de sécurité, de secours, et les parties fixes notamment latérales.

Les essais fonctionnels des dispositifs de sécurité sont réalisés sur la base des documents fournis par le constructeur, notamment la procédure d'essais électriques.

En outre, l’exploitant a la charge de la vérification du bon fonctionnement de l’éventuel Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A présent en galerie.

SECTION 4 - VERIFICATIONS DES TAPIS ROULANTS

Article 52 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Vérifications suite à Remontage sans Déplacement

Suite à tout remontage sans déplacement d'un tapis roulant, un maître d'œuvre réalise les contrôles visuels et essais suivants :

- les contrôles et essais mentionnés à l'article 51 ;

- la vérification de la réalisation, du calage et du montage de l'installation sur son site ;

- la vérification du fonctionnement et des réglages des systèmes de sécurité au moyen de contrôles et essais à vide ;

- la vérification de la conformité à la documentation technique ;

- la vérification de la compatibilité, compte tenu des règles techniques et de sécurité prises en compte pour leur conception et leur réalisation, avec les conditions d'exploitation prévues.

Ils donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu et d'une attestation adressés au service de contrôle.

Article 53 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Vérifications suite à Modification non Substantielle

L'inspection annuelle mentionnée aux articles 50 et 51 prévue immédiatement après la modification non-substantielle d'une installation est effectuée par un maître d'œuvre ou par un vérificateur agréé au titre de technicien d'inspection annuelle.

SECTION 5 - MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

En cas de remplacement d'un composant, le niveau global de sécurité du tapis roulant ne doit pas être dégradé. Le nouveau composant doit notamment être compatible avec l'ensemble des autres éléments de l'installation.

Article 54 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Maintenance et Entretien

Le personnel chargé de la maintenance et de l'entretien d'un tapis roulant dispose de consignes et d'instructions établies par l'exploitant, conformément à la documentation technique du constructeur.

SECTION 6 - MODIFICATION D'UN TAPIS ROULANT

En cas de remplacement d'un composant, le niveau global de sécurité du tapis roulant ne doit pas être dégradé. Le nouveau composant doit notamment être compatible avec l'ensemble des autres éléments de l'installation.

Article 55 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié - Contenu du Dossier

Le dossier prévu au premier alinéa de l'article R. 342-17 du code du tourisme comprend la description des éléments suivants :

a) la nature de la modification envisagée ;

b) les conséquences en matière de sécurité de fonctionnement ;

c) la liste et la qualification des intervenants.

Article 56 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié – Reclassement en modification substantielle

Lorsque, en application de l'article R. 342-17 du code du tourisme, le préfet estime que la modification envisagée revêt un caractère substantiel, celle-ci est régie par les dispositions prévues par le chapitre II.

La conséquence de cet article est que toute modification substantielle d'un tapis, à l'exception des cas prévus à l'article 5 IV, nécessite sa mise en conformité avec les dispositions du chapitre II.

Organisation d'une opération de modification non-substantielle :

L'exploitant désigne une personne appelée « **responsable de modification** » chargée de :

- présenter un plan qualité spécifique à l'opération portant sur la partie modifiée du tapis ;
- vérifier l'adaptation du projet de modification au terrain ;
- vérifier la cohérence générale de la conception du projet de modification et des conditions d'utilisation des composants ;
- vérifier la conformité du projet de modification à la réglementation technique et de sécurité ;
- contrôler la conformité de l'exécution des parties constitutives de l'installation et de l'installation elle-même au projet de modification adopté après vérification ;
- participer à l'inspection annuelle prévue à l'article 53 ;
- établir le dossier de récolement de l'opération de modification ;
- attester de la bonne réalisation de sa mission et se prononcer sur la poursuite de l'exploitation et les éventuelles conditions associées.

Le responsable de modification doit posséder les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus.

Contenu du dossier de récolement :

Avant la réouverture du tapis roulant au public, l'exploitant doit adresser au service du contrôle un dossier de récolement qui doit comprendre au minimum :

- le cas échéant, les attestations d'un contrôleur technique indépendant ;
- le plan qualité de l'opération portant sur l'organisation de l'opération. Il doit notamment traiter :
  - de l'identité, de la qualité et de la qualification des divers intervenants ;
  - de la gestion des interfaces entre les parties maintenues en service et les parties neuves ou récupérées ;
  - de la vérification des notes de calcul affectées par l'opération ;
  - des contrôles et essais réalisés sur les composants de sécurité récupérés ou maintenus en service sans modification (qualité des matériaux, nature des contrôles, procédures mises en œuvre, etc…) ;
- le compte rendu de l'inspection annuelle ;
- l'attestation du responsable de la modification.

Annexe - Élaboration du guide technique

Conformément au décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, portant création du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, le STRMTG est chargé de produire des guides et référentiels.

Le présent document a été élaboré par le STRMTG et en concertation avec les différents acteurs de la profession.

Ont également contribué à la relecture du guide technique :
Alexandre DUSSERRE (STRMTG)
Pierre JOUVE (STRMTG)
Gaëtan RIOULT (STRMTG)